



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/2009/68
9 avril 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS ET FRANCAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules

Cent quarante-huitième session
Genève, 23 - 26 juin 2009
Point 4.2.21 de l'ordre du jour provisoire

ACCORD DE 1958

Considération des projets d'amendements aux Règlements existants

Proposition de complément 8 au Règlement No 106
(Attelages mécaniques)

Communication du groupe de travail en matière de roulements et de freinage */

Le texte reproduit ci-après a été adopté par le groupe de travail en matière de roulements et de freinage (GRRF) à sa soixante-cinquième session. Il a été établi sur la base du document ECE/TRANS/WP.29/GRRF/2009/16, non modifié, et du document ECE/TRANS/WP.29/GRRF/2007/20/Rev.1, tel que modifié par le document GRRF-65-17. Il est transmis pour examen au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration (AC.1) (ECE/TRANS/WP.29/GRRF/65, par. 42).

*/ Conformément au programme de travail pour 2006-2010 du Comité des Transports Intérieurs (ECE/TRANS/166/Add.1, programme d'activité 02.4), la mission du Forum mondial est de développer, harmoniser et mettre à jour les Règlements dans le but d'améliorer la performance des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

Paragraphe 2.1.3, modifier comme suit:

"2.1.3 La catégorie d'utilisation:

- a) Tracteur – Roues directrices;
- b) Tracteur – Roues motrices – bande de roulement ordinaire;
- c) Tracteur – Roues motrices – bande de roulement spéciale;
- d) Machine agricole – tracteur;
- e) Machine agricole – remorque;
- f) Machine agricole – applications diverses;
- g) Machine forestière – bande de roulement ordinaire;
- h) Machine forestière – bande de roulement spéciale."

Paragraphe 2.20, modifier comme suit:

"2.20 ... les essieux moteur des tracteurs agricoles (véhicules de la catégorie T)..."

Ajouter un nouveau paragraphe, ainsi conçu:

"2.41 "Pneumatique pour machine forestière", un pneumatique destiné à être monté sur des machines ou des équipements pour travaux forestiers"

Paragraphe 3.1.8, modifier comme suit:

"3.1.8 Les mentions "LS-1", "LS-2", "LS-3" ou "LS-4" sur les pneumatiques pour machines forestières."

Ajouter un nouveau paragraphe, ainsi conçu:

"3.1.8.1 La mention "LS-3" pour les pneumatiques à bande de roulement spéciale."

Paragraphe 6.4.2, dans le tableau, remplacer "Pour roues motrices – normales" par "Roues motrices de tracteurs et de machines forestières – normales", et "Pour roues motrices – spéciales" par "Pour roues motrices de tracteurs et de machines forestières – spéciales"

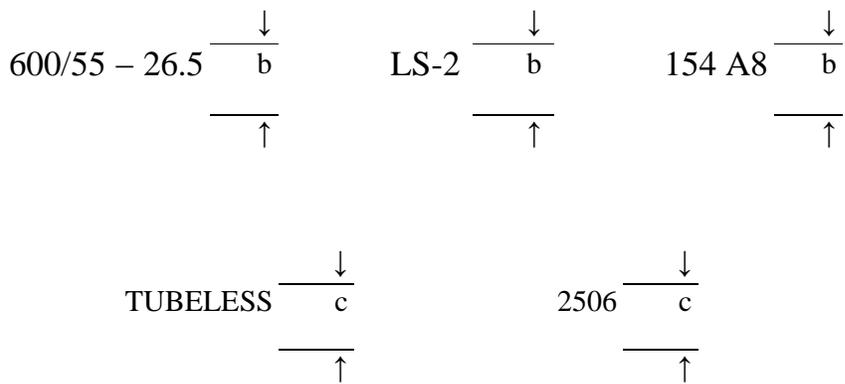
Annexe 3

Partie A, dans le titre, modifier comme suit:

"PARTIE A: PNEUMATIQUES POUR ROUES MOTRICES DE TRACTEURS AGRICOLES"

Ajouter une nouvelle partie, ainsi conçue:

"PARTIE D: PNEUMATIQUES POUR MACHINES FORESTIÈRES
Exemple de marques devant être apposées sur les types
de pneumatiques conformes au présent Règlement



HAUTEUR MINIMALE DES INSCRIPTIONS: b: 9 mm c: 4 mm

Ces inscriptions signifient que le pneumatique pour machines forestières (LS):

- a) A une grosseur nominale de boudin de 600;
- b) A un rapport nominal d'aspect de 55;
- c) A une structure diagonale (-);
- d) A un diamètre nominal de jante de 673 mm (code 26.5);
- e) A une bande de roulement intermédiaire ("LS-2");
- f) A une capacité de charge de 3 750 kg (soit un indice de 154 selon l'annexe 4);
- g) A une catégorie de vitesse A8 (vitesse de référence 40 km/h);
- h) Doit être monté sans chambre à air ("tubeless");
- i) A été fabriqué pendant la vingt-cinquième semaine de l'année 2006 (voir par. 3.2 du présent Règlement).

Les inscriptions constituant la désignation du pneumatique doivent être disposées comme suit:

- a) La désignation de la dimension, qui se compose de la grosseur nominale du boudin, du rapport nominal d'aspect, du symbole du type de structure (le cas échéant) et du diamètre nominal de la jante, doit apparaître sous forme groupée, comme indiqué dans l'exemple ci-dessus: 600/55 – 26.5;
- b) La mention "LS", suivie du chiffre 1, 2, 3 ou 4, selon le cas, est placée après la désignation de la dimension, comme indiqué dans l'exemple ci-dessus: LS-2;
- c) La description de service (indice de charge plus code de symbole de vitesse) est placée à proximité de la désignation de la dimension, soit avant, soit après, soit au-dessus, soit au-dessous;
- d) Les inscriptions "TUBELESS" et la date de fabrication peuvent être séparées de la désignation de la dimension."

Annexe 5, tableau 4, pour les désignations de dimension 260/70R16, 260/70R18 et 260/70R20, supprimer la totalité de la ligne.

Annexe 7

PARTIE A, titre, modifier comme suit:

"PARTIE A: PNEUMATIQUES POUR ROUES MOTRICES DE TRACTEURS AGRICOLES"

Ajouter une nouvelle partie, ainsi conçue:

"PARTIE D: PNEUMATIQUES POUR MACHINES FORESTIÈRES
Applicable aux pneumatiques pour la catégorie d'utilisation
"machines forestières" (voir par. 2.41)

Variation de la capacité de charge (en pourcentage) pour les pneumatiques portant le symbole de catégorie de vitesse A8

Utilisation	Vitesse (km/h)	Pourcentage
Route	20	23
	30	7
	40	[0]

"
